

**SIVOM DU LITTORAL DES MAURES
CAVALAIRE-SUR-MER – LA CROIX VALMER**

Département du VAR

Arrondissement de DRAGUIGNAN

D E L I B E R A T I O N N° 2025-06-05-27

OBJET : ADMISSION DES TITRES EN NON-VALEUR : CREANCES IRRECOURABLES

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 11 septembre à 9h00, les membres du Comité Syndical du SIVOM du littoral des Maures, dûment convoqués le 3 septembre se sont réunis, dans les locaux du SIVOM, sous la Présidence de M. Philippe LEONELLI, Président du SIVOM du littoral des Maures.

Membres en exercice : 8

Membres présents :

Philippe LEONELLI, Président, Maire de Cavalaire-sur-Mer
Bernard JOBERT, Vice-Président, Maire de La Croix Valmer
Philippe VANDEVELDE, Adjoint, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
Jean-Paul DUBOIS, Conseiller municipal, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
Catherine WYDOOGHE, Conseillère municipale, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
René CARANDANTE, Adjoint, Mairie de La Croix Valmer
Robert DALMASSO, Adjoint, Mairie de La Croix Valmer
Pierre MONETON, Conseiller municipal, Mairie de La Croix Valmer

Membre excusé :

Bernard SALINI, Conseiller municipal, Mairie de Cavalaire-sur-Mer

A été élu secrétaire de séance : Philippe VANDEVELDE

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle que le SIVOM du littoral des Maures a délibéré le 24 juillet 2023 afin d'appliquer l'instruction budgétaire et comptable M57 dès le 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le comptable public a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par le budget principal du SIVOM.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrecouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...),
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes,
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation lui permettant d'honorer sa dette.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du Code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Comité syndical.

Il est proposé aux délégués syndicaux de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 0,70 euros. Cette admission en non-valeur concerne 2 titres émis en 2024. Il s'agit principalement de créances relatives à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Le Comité Syndical,

Où l'exposé de Monsieur Le Président,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à émettre un mandat au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » d'un montant de 0,70 euros,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

A Cavalaire-sur-Mer,

Les jours, mois et an ci-dessus

Transmis à la Sous-Préfecture le **11 SEP. 2025**

**Le Président,
Philippe LEONELLI**



**Le secrétaire de séance,
Philippe VANDEVELDE**

